

7.1.2. SIEGE PASSAGER

**Arrêté du 19 décembre 1958**

**Article 18** • Les sièges et banquettes doivent être fixés solidement à la caisse du véhicule sans pour autant supprimer la possibilité de leur réglage. La partie supérieure des sièges avant doit-être convenablement capitonnée vers l'arrière.

7.1.2.1. ETAT

7.1.2.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du siège passager (Armature cassée, absence de verrouillage de l'inclinaison du dossier).

7.1.2.3. FIXATION

7.1.2.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation du siège passager (Glissière détériorée (pas d'immobilisation du siège, élément de fixation rompu ou manquant)

